RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Département : HÉRAULT (34)

Forêt Domaniale de SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT

Contenance cadastrale : 2 450,7383 ha
Surface de gestion : 2 490,09 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
2010 – 2029

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT pour la période 2010-2029
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU l'article L642-6 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 Juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (34), pour la période 1990 - 2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 13 avril 2011 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 03 mars 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (Hérault), d'une contenance de 2 490,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 073,68 ha, actuellement composée de pin de Salzmann (45 %), de pin d'Alep (3 %), d'autres résineux (3 %), de chêne vert (44 %), de chêne pubescent (3 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 416,41 ha, est constitué de garrigues basses.

La forêt n'a aucun objectif de production et aucun traitement sylvicole ne sera donc appliqué.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe classé en réserve biologique dirigée dont l'objectif principal est la conservation génétique du pin de Salzmann, d'une contenance de 245,39 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ; les autres essences en mélange avec le pin de Salzmann seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis les pins noirs susceptibles de s'hybrider avec le pin de Salzmann ;
 - Un groupe à vocation de conservation du pin de Salzmann, d'une contenance de 2 245,09 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sans intervention ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique dirigée » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais » et à la zone de protection spéciale FR9101388 « Gorges de l'Hérault » ;
- de la réglementation propre à la ZPPAUP de Saint-Guilhem-le-Désert.

Article 5 : La Directrice de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 09 MARS 2016

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filière forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie BARBE